

Service de l'Eau Potable

Règlement

COMMUNAUTÉ

AURAY
QUIBERON

TERRE-ATLANTIQUE

SOMMAIRE

1- LE SERVICE DE L'EAU	5
1•1 La qualité de l'eau fournie	
1•2 Les engagements du distributeur d'eau	
1•3 Les règles d'usage de l'eau et des installations	
1•4 Les interruptions du service	
1•5 Les modifications prévisibles et restrictions du service	
1•6 En cas d'incendie	
2 - VOTRE CONTRAT	9
2•1 La souscription du contrat	
2•2 La résiliation du contrat	
2•3 Si vous habitez en habitat collectif ou ensemble immobilier	
2•4 En cas de déménagement	
3-VOTRE FACTURE.....	12
3•1 La présentation de la facture	
3•2 L'évolution des tarifs	
3•3 Le relevé de votre consommation d'eau	
3•4 Le cas de l'habitat collectif	
3•5 Les modalités et délais de paiement	
3•6 En cas de non-paiement	
3•7 Le contentieux de la facturation	
4-FUITE D'EAU APRES COMPTEUR.....	16
4•1 Local d'habitation	
5-LE BRANCHEMENT.....	17
5•1 La description	
5•2 L'installation et la mise en service	
5•3 Le paiement	
5•4 L'entretien	
5•5 La fermeture et l'ouverture	
5•6 Modification du branchement	

6 - LE COMPTEUR19

- 6•1 Les caractéristiques
- 6•2 L'installation
- 6•3 La vérification
- 6•4 L'entretien et le renouvellement

7 - VOS INSTALLATIONS PRIVÉES21

- 7•1 Les caractéristiques
- 7•2 Utilisation d'une autre ressource en eau
- 7•3 L'entretien et le renouvellement

**8 - RÉGIME DES EXTENSIONS
DE RÉSEAU RÉALISÉ SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS.....23**

9 - LOTISSEMENT ET OPERATIONS GROUPÉES DE CONSTRUCTION.....24

- 9•1 Exploitation des réseaux privés
- 9•2 Conditions d'intégration au réseau public

10 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES LITIGES..... 25

- 10•1 Modalités des règlements amiables internes
- 10•2 Médiation
- 10•3 Voies de recours externe

11 - DISPOSITIONS D'APPLICATION.....27

- 11•1 Date d'application
- 11•2 Modifications du règlement
- 11•3 Modifications des dispositions
- 11•4 Clauses d'exécution

ANNEXES 1

ANNEXES 2

ANNEXES 3

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 10 décembre 2021 ; il définit les obligations mutuelles de l'exploitant et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- vous désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- la collectivité désigne la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique en charge du Service de l'Eau.
- le distributeur d'eau désigne le délégataire à qui la collectivité a confié, par contrat, l'approvisionnement en eau potable des abonnés desservis par le réseau dans les conditions du règlement du service.

1 - LE SERVICE DE L'EAU

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (distribution et contrôle de l'eau).

1•1 La qualité de l'eau fournie

Le distributeur d'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et d'informer la collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an.

Vous pouvez contacter à tout moment le distributeur d'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1•2 Les engagements du distributeur d'eau

En livrant l'eau chez vous, le distributeur d'eau vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau avec des analyses complémentaires de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère chargé de la Santé,
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- une pression minimale de 1 bar au niveau de votre compteur,
- une pression statique maximale de 8 bars au compteur,
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 3 heures,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 4 heures en cas d'urgence,

- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8h à 19h hors jours fériés, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 8 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :
 - > l'envoi du devis sous 15 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
 - > la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,
 - > une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté un branchement existant conforme.
- une fermeture de branchement dans un délai de 2 jours ouvrés, à votre demande, en cas de départ.

1•3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement ou la profondeur de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites et de procéder à la résiliation du contrat.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du distributeur d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir le distributeur d'eau en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine, ...).

1•4 Les interruptions du service

Le distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le distributeur d'eau vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien programmés).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, hors cas de force majeure, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata journalier de la durée de l'interruption.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, le délégataire doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

1•5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut autoriser le distributeur d'eau à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le distributeur d'eau doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le distributeur d'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1•6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie.

2 - VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2•1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone, par écrit ou par mail auprès du distributeur d'eau. L'ensemble des documents relatifs à la souscription d'un contrat vous sera transmis par le distributeur d'eau. Il comprend le règlement du service, le bordereau des prix, le contrat d'abonnement à compléter et à retourner au distributeur d'eau, les informations précontractuelles, le formulaire de rétractation. Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

La facture contrat régularisée vaut réception des pièces et acceptation du contrat. L'exécution du contrat peut commencer avant l'expiration du délai de rétractation : conformément à l'article L121-21-5 du Code de la consommation, votre demande expresse doit être enregistrée par le prestataire sur papier ou support durable. Vous vous engagez à payer les prestations, votre consommation d'eau et votre abonnement sur la période couvrant la date de prise d'effet de l'abonnement et la date de communication au Service de l'Eau de votre décision de vous rétracter. Les frais correspondant au service fourni à compter de la date d'exécution du contrat sont en conséquence facturables. Le contrat prend effet, à la date de réception de la demande d'abonnement par le prestataire, à la date précisée sur le contrat ou à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective).

Votre première facture comprend l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours, les frais d'accès au service selon les prix du bordereau annexé, les frais d'ouverture du branchement selon les prix du bordereau annexé, sauf dans le cas où votre contrat poursuit sans discontinuité le contrat souscrit par l'occupant précédent. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement suspendu sous réserves des dispositions de l'article L.115-3 du «Code de l'Action Sociale et des Familles».

Droit de rétractation

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat, sans donner de motif, dans un délai de 14 jours à compter du jour de la conclusion du contrat. Pour

exercer le droit de rétractation, vous devez notifier votre décision de rétractation du présent contrat au prestataire au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique aux coordonnées indiquées dans le contrat). Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation proposé par le distributeur d'eau, mais ce n'est pas obligatoire. Si vous utilisez l'option courrier électronique, vous recevrez sans délai un accusé de réception de la rétractation (par exemple, par courriel).

Les informations nominatives fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès, de rectification et d'opposition auprès du service clientèle prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2•2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple, avec un préavis de 5 jours. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée, dont le délai de liquidation sera de 21 jours. Elle comprend les frais de fermeture du branchement indiqués dans le bordereau des prix en annexe 3, sauf dans le cas où il n'y a pas de discontinuité avec l'abonné suivant.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du distributeur d'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le distributeur d'eau peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

2•3 Si vous habitez en habitat collectif ou ensemble immobilier

Si vous n'êtes pas déjà individualisé, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou de son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif ou ensemble immobilier d'habitations), selon les dispositions de l'article 93 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 et du décret d'application n°2003-408 du 28 avril 2003. Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe 1 jointe au présent règlement. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général.

La procédure de l'individualisation est décrite dans l'annexe 2 du présent règlement. Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements. Ces dispositions s'appliquent pour les habitats collectifs existants. L'individualisation des contrats de fourniture d'eau est obligatoire pour tout nouvel habitat collectif.

2•4 En cas de déménagement

En cas de déménagement, si votre successeur a souscrit un contrat d'abonnement, l'alimentation en eau est maintenue.

3 - VOTRE FACTURE

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

3•1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques.

La distribution de l'eau, avec :

- une part revenant au distributeur d'eau pour couvrir les frais de fonctionnement du Service de l'Eau.
 - une part revenant à la collectivité pour couvrir ses charges (investissements nécessaires à la construction des installations de distribution d'eau).
- Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux), et éventuellement au service des VNF (Voies Navigables de France). Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur. Votre facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif). La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3•2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- selon les termes du contrat entre la collectivité et le distributeur d'eau, pour la part destinée à ce dernier,
- par délibération de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du distributeur d'eau et de la collectivité.

3•3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du distributeur d'eau chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du distributeur d'eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- soit un avis de second passage,
- soit une "carte relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours, ou à saisir sur Internet.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la "carte relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le distributeur d'eau.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur, y compris le compteur général quand il existe. De ce fait, vous ne pouvez demander aucune réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations intérieures.

3•4 Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué par le distributeur d'eau à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive,
- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

3•5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au maximum 21 jours après la date d'exigibilité précisée sur la facture. Votre abonnement (partie fixe) est facturé au début de chaque semestre. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé pro-rata temporis, calculé journalièrement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu annuellement, les volumes consommés étant constatés annuellement.

La facturation se fera en deux fois :

Décembre : ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre de l'année « n+1 », ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au semestre de l'année précédente.

Juin : ce montant comprend l'abonnement correspondant au 2^e semestre de l'année « n », ainsi qu'une consommation estimée, calculée sur une base égale à 50 % de la consommation de l'année précédente.

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvement mensuel. Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur. Vous payez alors du mois de février à novembre 10 % de la facture de l'année précédente. Le solde à payer, au vu de la facture du mois de décembre, est prélevé au mois de janvier. En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire.

La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au distributeur d'eau sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le distributeur d'eau), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis («Convention Solidarité Eau»), ...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

Ce paragraphe s'applique si le relevé de votre compteur est effectué au deuxième semestre. Si le relevé est effectué au premier semestre, ce paragraphe est modifié de telle sorte que la facture de Juin soit basée sur votre consommation réelle, et celle de décembre sur une consommation estimative.

3•6 En cas de non-paiement

Si, à la date limite vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le distributeur vous enverra une lettre de relance simple sous 15 jours.

Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, la facture est majorée des frais de relance mentionnés dans l'annexe 3. En cas de non-paiement, le distributeur d'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3•7 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal compétent.

4 - FUITES D'EAU APRÈS COMPTEUR

4•1 Local d'habitation

Les usagers occupant un local d'habitation au sens de l'article R. 111-1-1 du Code de la construction et de l'habitation peuvent demander un écrêtement de leur facturation d'eau et d'assainissement lorsque leur consommation dépasse accidentellement le double de leur consommation moyenne constatée sur les 3 dernières années.

Les personnes qui peuvent bénéficier de ce droit sont les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement situé dans un immeuble collectif ou individuel, conformément aux dispositions de la loi Warsmann.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte sont les suivantes :

- les fuites sur canalisation de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur,
- les fuites sur canalisations qui alimentent des dépendances du logement à partir d'un même compteur,
- les fuites sur canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin attenant au logement et à usage exclusif familial.

Dès que le service de l'eau constate une augmentation du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation, susceptible d'être causée par une fuite, il en informe sans délai l'abonné, par courrier et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après le relevé jugé anormal et lui indique les démarches à suivre pour bénéficier d'un écrêtement. Dans ce cadre, le gestionnaire du service peut procéder à tout contrôle nécessaire

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la consommation d'eau potable excédant le double de la consommation moyenne, s'il présente dans un délai d'un mois à compter de l'information prévue une facture ou attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation de la fuite, étant précisé la localisation et la date de réparation de cette dernière.

5 - LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

5•1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 4 éléments :

1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,

2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,

3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),

4°) le système de comptage comprenant :

le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,

le robinet de purge,

le clapet anti-retour.

Votre réseau privé commence à partir du joint situé après le compteur, et y compris celui-ci. Le robinet et le clapet après compteur font partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le distributeur d'eau peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Pour les habitats collectifs ou ensembles immobiliers, le compteur du branchement est le compteur général. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint situé après le compteur général, et y compris celui-ci.

5•2 L'installation et la mise en service

S'il n'est pas réalisé par la collectivité, le branchement est établi après acceptation de la demande par le distributeur d'eau et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par le distributeur d'eau et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs de disconnexion anti-retour d'eau.

Le distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés par la collectivité, sous réserve qu'elle accepte de desservir en eau l'immeuble.

La mise en service du branchement est effectuée par le distributeur d'eau, seul habilité à manoeuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

5•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Cas des branchements réalisés par le distributeur : Avant l'exécution des travaux, le distributeur d'eau établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix défini contractuellement entre lui et la collectivité. Un acompte de 50 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis.

La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

5•4 L'entretien

Le distributeur d'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge du distributeur d'eau ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le propriétaire ou la copropriété est chargé(e) de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

5•5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement en annexe 5 ci-après.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

5•6 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement. Dans le cas où le demandeur est le distributeur ou la collectivité, les travaux seront réalisés par le distributeur d'eau ou l'entreprise désignée par la collectivité. Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

6 - LE COMPTEUR

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

6•1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la Collectivité.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil. Le calibre du compteur est déterminé par le distributeur d'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le distributeur d'eau remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification. Le distributeur d'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le distributeur d'eau vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

6•2 L'installation

Le compteur (pour les habitats collectifs ou ensembles immobiliers, le compteur général) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention). Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par le distributeur d'eau.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du distributeur d'eau. Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention.

6•3 La vérification

Le distributeur d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le distributeur d'eau pourra mettre en place à vos frais un enregistreur afin de vous fournir votre profil de consommation sur une journée. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre

charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé. Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée. Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur d'eau. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

6•4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le distributeur d'eau, à ses frais. Lors de la pose d'un nouveau compteur, le distributeur d'eau vous informe par écrit des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du distributeur d'eau. En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de votre branchement.

7 - VOS INSTALLATIONS PRIVÉES

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du compteur. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général, hormis le système de comptage individuel des logements.

7•1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

Le distributeur d'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le distributeur d'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

7•2 Utilisation d'une autre ressource en eau

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation, récupération d'eau pluviale...), vous devez en avvertir le distributeur d'eau, sous peine d'engager votre responsabilité. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Vous devez permettre aux agents du distributeur d'eau d'accéder à vos installations afin de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage

- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard quinze jours ouvrés avant celui-ci et vous serez destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera selon le tarif précisé dans le bordereau des prix joint en annexe.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garanti, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé au Président de la communauté de communes, et aux maires. A l'expiration du délai fixé par ce rapport, ou en l'absence de problème constaté après un délai de 5 ans le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui vous sera également facturée au même tarif.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, le distributeur procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée au tarif précisé à l'annexe 3. Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique.

7•3 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au distributeur d'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

8 - RÉGIME DES EXTENSIONS DE RÉSEAU RÉALISÉES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque l'alimentation en eau ou la défense incendie d'une propriété nécessite le prolongement d'une canalisation existante ou son remplacement par une conduite d'un diamètre supérieur, les travaux correspondants seront financés conformément à la législation en vigueur.

9 - LOTISSEMENT ET OPÉRATIONS GROUPÉES DE CONSTRUCTION

9•1 Exploitation des réseaux privés

Deux modes d'alimentation en eau pourront s'appliquer pour les lotissements et les ensembles de constructions desservis par un réseau de distribution privé :

1- le premier mode, ou cas général, consistera à l'intégration du réseau privé au réseau public selon les modalités définies à l'article **9•2** ;

2- le deuxième mode consistera à considérer que le lotissement ou l'ensemble de constructions constitue un abonné unique, desservi par un branchement unique muni d'un compteur général, le réseau public s'arrêtant à ce branchement ; ces dispositions peuvent s'appliquer notamment lorsque des conditions techniques particulières rendront impossible ou difficile l'intégration au réseau public des réseaux privés (cf. article **9•2**).

9•2 Conditions d'intégration au réseau public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au réseau public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs publics ou privés, les modalités d'intégration seront définies au moyen de conventions conclues entre la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, les aménageurs, l'exploitant du réseau d'eau potable et la commune concernée, le cas échéant, si les voiries privées sont rétrocédées à cette dernière en parallèle. La collectivité se réserve un droit de contrôle par le service Eau potable.

Les ouvrages devront être accessibles 24/24h pour les services d'exploitation. La remise dans le domaine public des installations privées est conditionnée par :

- La fourniture d'un plan de récolement des réseaux géo référencés et de classe de précision A conformes à l'exécution comprenant 3 tirages et un support informatique sur CD ROM. Les plans seront calés en coordonnées coniques conformes 9 zones (RGF93-CC48),
- La fourniture du procès-verbal d'essai à la pression des tuyaux et regards de visite,
- La réalisation d'un audit des installations annexes (ventouses...) si existantes,
- La fourniture d'un dossier technique relatif aux ouvrages et équipements installés, le cas échéant,

Le cas échéant, il appartiendra aux propriétaires de la voie d'effectuer au préalable la mise en conformité et les réparations.

10 – MODALITÉS DE REGLEMENT DES LITIGES

10•1 Modalités des règlements amiables internes

Pour toute réclamation portant en particulier sur votre consommation ou votre facturation ou plus généralement sur l'usage de l'eau potable et votre contrat d'abonnement, vous avez la possibilité de saisir en premier lieu le distributeur d'eau, dans le cadre d'un recours amiable.

En cas d'insatisfaction de la réponse apportée, vous pouvez ensuite saisir la collectivité à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement sera présentée dans un délai maximal de deux mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. La collectivité est tenue d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de deux mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée de la collectivité dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par la collectivité, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivants la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le Président dispose d'un délai de deux mois à réception du courrier pour :

- Soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas, la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- Soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

10•2 Médiation

En cas de litige avec le Service Public d'Eau Potable et après avoir épuisé toutes les voies de recours internes à ce service, l'abonné peut saisir le médiateur de la Médiation de l'Eau : Médiation de l'Eau - BP 40 463 - 75366 Paris Cedex 08 - www.mediation-eau.fr

Le Président, ou son représentant, est chargé de conclure « une convention de partenariat et de prestations » avec la Médiation de l'Eau.

10•3 Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif de Rennes. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et la collectivité relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires de Lorient.

11 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

11•1 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le jour de sa transmission au contrôle de légalité. Tout règlement antérieur étant abrogé de plein droit.

11•2 Modifications du règlement

La Communauté de Communes se réserve le droit de modifier le présent règlement et d'y ajouter les prescriptions nécessaires aux fins d'assurer le bon fonctionnement du service d'assainissement.

Les modifications ou additions intéressant les clauses se rapportant aux conditions d'exécution des travaux, seront applicables à compter de la date de transmission, à l'autorité préfectorale, de la décision de la Collectivité.

11•3 Modifications des dispositions

Les présentes dispositions sont susceptibles d'être modifiées de fait, en fonction des lois et décrets à paraître.

11•4 Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes, les Agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet, et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement délibéré et voté par l'assemblée délibérante dans sa séance du 10 décembre 2021.

Publié et transmis au contrôle de légalité le 17 décembre 2021.

**Par délégation du Président,
Le vice-président délégué
à l'assainissement collectif
et à l'eau potable,**

Roland GASTINE

ANNEXE 1 AU REGLEMENT DE SERVICE

Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

La présente annexe définit les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau dans le cas de l'habitat collectif (immeubles collectifs et lotissements privés).

Cette individualisation concerne uniquement la distribution d'eau potable, et en aucun cas les circuits d'eau chaude.

Le dénommé « propriétaire » dans la suite de l'annexe désigne soit le propriétaire effectif de l'habitat collectif, en cas d'unicité de la propriété, ou le représentant de la copropriété.

Dispositifs d'isolement

Dans le cas des immeubles collectifs d'habitations : chaque colonne montante du réseau intérieur doit être équipée, aux frais du propriétaire et à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolation hydraulique par groupes de compteurs sont installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le distributeur d'eau et le propriétaire définissent ensemble des dispositions optimales d'isolement.

Afin de permettre au distributeur d'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire doit lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des colonnes montantes, des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Cas des lotissements privés : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

Afin de permettre au distributeur d'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Dans chacun des 2 cas ci-dessus, les vannes d'arrêt doivent être libres d'accès et d'utilisation pour le distributeur d'eau.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui garantit en permanence leur bon état de fonctionnement.

Chaque branchement correspondant à un abonné individualisé comprend un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

Comptage

Chaque poste de comptage doit être équipé horizontalement d'un compteur ayant les caractéristiques suivantes :

- de classe C de précision, satisfaisant à la réglementation en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre de 15 millimètres et de débit nominal Q_n de 1,5 mètres cubes par heure, sauf conditions particulières,
- de longueur 110 ou 170 millimètres de longueur pour les compteurs de débit nominal Q_n de 1,5 m³/h,
- suivi d'un clapet anti-retour,
- [option] équipé d'un système de télé-relève raccordé à un point de relève accessible à tout moment, d'un modèle agréé par le distributeur d'eau.

Le distributeur d'eau peut examiner la possibilité de conserver des compteurs existants, sous réserve de leur conformité aux caractéristiques décrites ci-dessus et d'un contrôle métrologique satisfaisant, aux frais du propriétaire.

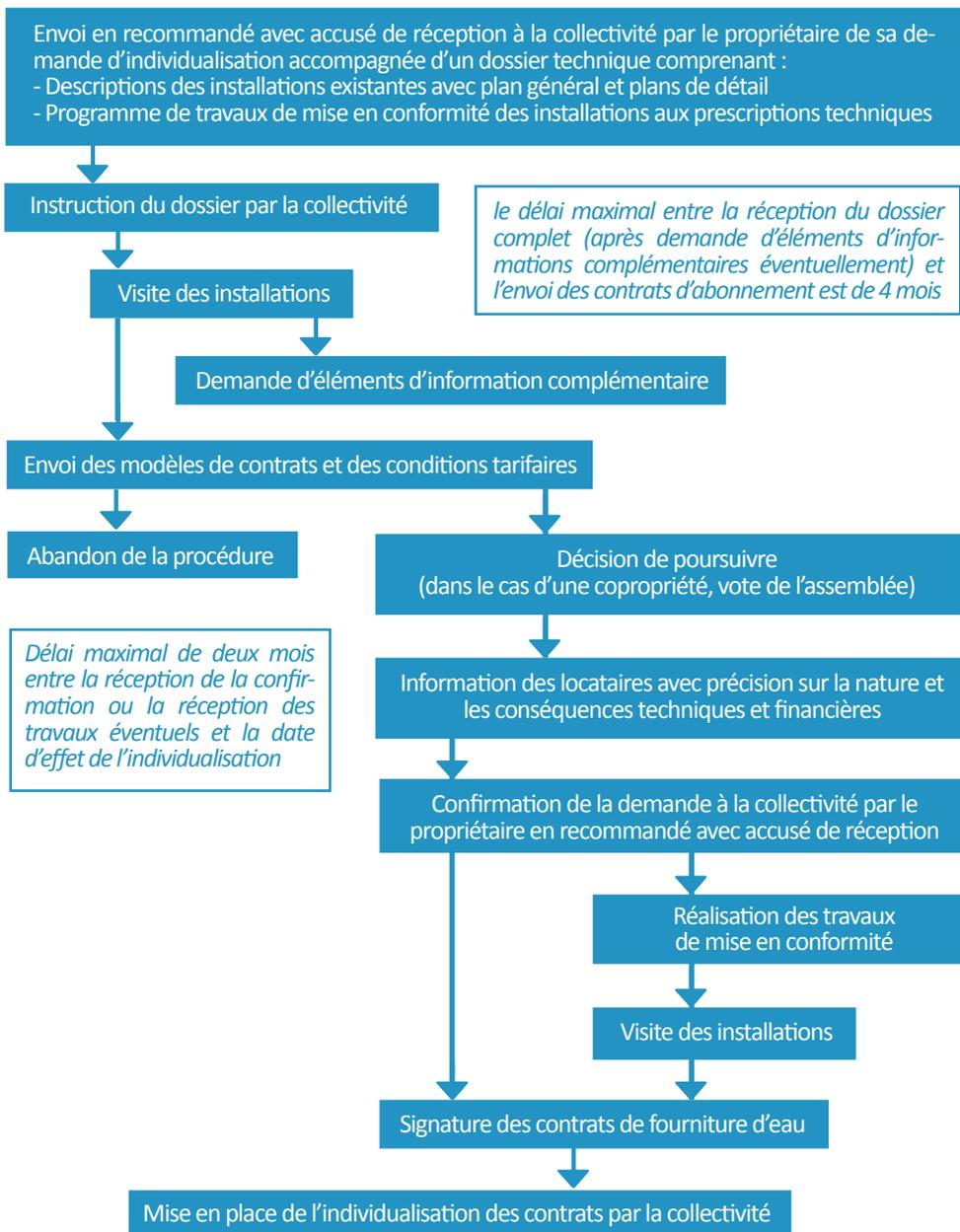
Vérification du respect des prescriptions techniques

Pour la mise en œuvre des prescriptions techniques, la collectivité, à réception de la demande d'individualisation exprimée par le propriétaire, procède, ou fait procéder au distributeur d'eau, aux actions ci-après :

- visite pour apprécier la situation générale des installations intérieures de l'habitat collectif,
- réponse éventuelle au dossier déposé pour indiquer les insuffisances empêchant le passage à l'individualisation, concernant notamment les équipements collectifs particuliers,
- après réalisation des travaux nécessaires par le propriétaire, visite des installations pour vérifier la conformité au dossier déposé,
- vérification éventuel du contrôle métrologique des compteurs existants,
- visite des installations privées après réalisation des travaux de mise en conformité aux présentes prescriptions techniques.

ANNEXE 2 AU REGLEMENT DE SERVICE

Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau



ANNEXE 3 AU REGLEMENT DE SERVICE

Bordereau des prix des prestations complémentaires

On appelle « prestations complémentaires » toutes les interventions effectuées par le distributeur d'eau.

Le distributeur d'eau est autorisé à percevoir une rémunération complémentaire HT auprès des abonnés pour les prestations suivantes :

- | | |
|--|----------|
| - frais d'accès au service : | 34,00 € |
| - frais d'ouverture, de fermeture ou de réouverture du Branchement : | 49,97 € |
| 1- Si recouvrement à domicile sur présentation d'un ordre de fermeture : | |
| 50 % du tarif des frais de fermeture – réouverture. | |
| 2 - Si fermeture et réouverture de branchement suite à : | |
| - recouvrement d'impayés ; | |
| - impossibilité de relever le compteur : | |
| 200 % du tarif des frais de fermeture – réouverture. | |
| - envoi d'une lettre de relance | 3,02 € |
| - envoi d'une lettre de mise en demeure | 9,35 € |
| - établissement d'un profil de consommation journalier y compris frais de déplacement : | 90,00 € |
| - frais d'étalonnage du compteur au banc d'essai | |
| y compris les frais de déplacement. Compteur diamètre 15 mm : | 128,00 € |
| - travaux de branchement (suivant devis calculé d'après le bordereau de branchement) | |
| - travaux de branchement demandé par l'abonné (suivant devis calculé d'après le bordereau de branchement). | |
| - remplacement d'un compteur demandé par l'abonné suite à détérioration, casse ou gel : | |
| * diamètre 15 mm | 85,83 € |
| * diamètre 20 mm | 94,00 € |
| * diamètre 30 mm | 183,92 € |
| * diamètre 40 mm | 281,99 € |
| - vérification d'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable | 90,00€ |
| - Déplacement injustifié ou inutile | 45,00€ |

Le montant des prestations complémentaires et des autres prix définis au présent règlement sera actualisé chaque année par l'application de la formule de révision des prix définie au Contrat d'Affermage.

SAUR
21 rue du Danemark
Porte Océane II
56400 AURAY
02 56 56 20 00
www.saurclient.fr



COMMUNAUTÉ
**AURAY
QUIBERON**
TERRE-ATLANTIQUE